

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, M^{me} Louise Beaudoin, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Pietro Sicuro
Sous-ministre adjoint
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Jacques Vallée
Directeur général
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Yvan Fortin
Coordonnateur des affaires canadiennes
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28841

Gouvernement du Québec

Décret 1408-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre

d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 516-97 du 18 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'Entente de principe relative au marché du travail entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le 21 avril 1997 les parties ont signé cette entente;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail a pour objet d'appuyer financièrement le Québec dans la conception et la mise en place des systèmes d'information nécessaires aux mesures actives d'emploi et aux fonctions du service de placement;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28842

Gouvernement du Québec

Décret 1409-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le ministre de l'Environnement et de la Faune peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le parc de conservation du Saguenay a été établi par le décret 1111-83 du 1^{er} juin 1983 adopté aux termes de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune projette de modifier les limites de ce parc par voie d'un agrandissement et, à cette fin, acquérir l'immeuble suivant, soit des parties du lot I du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre sous le numéro 859 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir cet immeuble par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay, à savoir, des parties du lot I du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre sous le numéro 859 de ses minutes;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles du ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'année financière 1997-1998 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28843

Gouvernement du Québec

Décret 1410-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 1210-95 modifié par le décret 915-96 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé,